

6° En admettant même, ce qui n'est point démontré, que Henneberg ait réellement remis personnellement à la demanderesse, quelques jours après le 21 Février 1889, la lettre de cette date contenant le laisser pour compte, cette circonstance est indifférente, puisque, comme il vient d'être dit, les défendeurs n'avaient pas le droit de se départir de l'entente par laquelle ils avaient renoncé à demander la résiliation du contrat. Au reste la teneur des lettres des défendeurs des 4 et 6 Juin 1889 ne peut se concilier avec le prétendu laisser pour compte : on ne voit pas, en effet, et il n'a pas été prétendu par les défendeurs, que la retenue dont il est question dans la première de ces lettres, doit être faite sur une autre prétention que sur celle objet de l'action de la demanderesse. En revanche les lettres de la demanderesse des 27 Février et 6 Mars 1889 peuvent fort bien être la réponse à la conversation qui eut lieu à la fin de Février 1889 entre la demanderesse et Henneberg, et dont le contenu n'est point établi.

Les conclusions de la demande apparaissent, ensuite de tout ce qui précède, comme bien fondées, et il y a lieu de maintenir, à cet égard, l'arrêt dont est recours.

7° Il en est de même en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

Cette demande se fonde sur ce que les défendeurs n'ont pu installer qu'en Octobre 1889 un nouvel outillage et qu'ils se sont vus dès lors, à partir de Février 1889 jusqu'en Octobre, dans l'impossibilité de fabriquer des anneaux et pendants, ce qui, en ne prenant en considération que les commandes promises par la demanderesse, leur a causé un dommage d'au moins 12 000 francs.

Des considérants ci-dessus, relatifs à la demande principale, il ressort que la demanderesse ne pourrait être tenue de ce dommage, à supposer qu'il soit réel, que si, à l'encontre de ses prétendues promesses, elle s'était refusée, malgré les réclamations des défendeurs, à remplacer les pièces de l'outillage manquantes ou endommagées ensuite du chargement défectueux. Or, ainsi qu'il a déjà été dit, les défendeurs

n'ont ni offert, ni rapporté une semblable preuve. A partir du 21 Février 1889 ils n'ont plus formulé de réclamations semblables à l'adresse de dame Huguenin, et, en ce qui a trait à la période antérieure à cette date, ils se sont bornés à alléguer, d'une manière toute générale, que la demanderesse n'aurait pas tenu les promesses faites par son fils ; ils n'ont, en revanche, comme il a déjà été remarqué, pas spécifié une seule pièce de l'outillage, endommagée ou perdue au cours du transport, et dont ils auraient réclamé vainement le remplacement par dame Huguenin. Ils n'ont pas davantage offert de prouver que c'est par cette raison qu'ils ont été empêchés d'utiliser l'outillage vendu, et de vaquer à la fabrication d'anneaux et de pendants. Dans cette situation, la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu le 23 Février 1891 par la Cour de justice civile de Genève est maintenu tant au fond que sur les dépens.

46. Arrêt du 8 Mai 1891 dans la cause *Swift*
contre *Degrange & C^{ie}*.

Par arrêt du 19 Décembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes du canton de Genève, groupe X, statuant en la cause pendante entre W.-H. Swift, chimiste, à Carouge, et Degrange & C^{ie}, faïenciers à Carouge, a adopté les motifs des premiers juges, confirmé le jugement du 10 Décembre 1890 sur les deux premiers chefs et réservé au demandeur tous ses droits sur la participation aux bénéfices de la maison Degrange & C^{ie}.

W.-H. Swift a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à sa mise à néant et à ce que le dit Tribunal adjuge

au recourant ses conclusions prises devant le Tribunal des Prud'hommes, première et seconde instance.

Degrange & C^{ie} ont conclu au rejet du recours.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Par convention signée en double le 1^{er} Mars 1887, le recourant W.-H. Swift a été engagé par Degrange & C^{ie}, faïenciers, à Carouge, comme directeur technique de leur fabrique de poterie, pour le terme de trois ans, expirant le 31 Décembre 1889, aux appointements de 350 francs par mois et 5 % d'intérêts sur les bénéfices nets annuels de l'exploitation. Une clause de cette convention interdisait à Swift de s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune autre maison similaire en Suisse pendant le terme de 10 ans à partir de sa sortie de la fabrique Ch. Degrange & C^{ie}; le dit contrat ne stipulait aucune pénalité conventionnelle. Peu de jours avant l'expiration de cette convention, des pourparlers eurent lieu entre parties en vue de la conclusion d'un nouveau contrat. Les dites parties admettent que le 28 Décembre 1889 M. Favre, associé de la maison Degrange & C^{ie}, a remis à Swift les deux doubles d'un nouveau contrat, signé par Degrange & C^{ie}, et l'original du contrat du 1^{er} Mars 1887.

La nouvelle convention, analogue à la première, en diffère seulement en ce sens que l'engagement de Swift était conclu pour le terme de 5 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 1894 et que son salaire était porté à 5000 francs par an.

Swift demanda un certain temps de réflexion pour examiner les contrats qui lui avaient été confiés, mais, tandis qu'il prétend que le jour après ou le surlendemain, il a déposé sur son pupitre un exemplaire muni de sa signature, et que M. Favre vint prendre lui-même cet exemplaire, ce dernier conteste ce dire, et allègue que Swift ne voulait pas rendre les contrats, par le motif que la veille il avait eu une altercation avec M. Degrange, et que ne voulant plus de convention, et ne voulant plus être engagé que de 3 mois en 3 mois, il les avait déchirés et brûlés. Les parties admettent d'un commun

accord que dans les premiers jours de Juillet 1890, M. Favre signifia verbalement à Swift son congé pour le mois d'Octobre. Un certificat, dont les termes furent débattus entre parties, fut délivré par Degrange à Swift. Celui-ci allègue, en outre, que Degrange refusa de lui donner par écrit les motifs de son renvoi.

Favre ayant demandé à Swift, vers la fin de Septembre, s'il avait trouvé une autre place, celui-ci répondit qu'il s'en tenait simplement à la convention signée le 28 Décembre 1889. Devant le Tribunal d'appel des Prud'hommes, Favre fait observer que cette invocation par Swift de la convention de 1889 est en contradiction flagrante avec ses précédentes affirmations portant qu'il a déchiré et brûlé ces contrats.

C'est à la suite de ces faits que Swift a assigné Degrange & C^{ie} devant le Tribunal des Prud'hommes, groupe X : 1° en paiement de 21 250 francs pour rupture de la convention intervenue entre les parties le 28 Décembre 1889, 2° pour oûir déclarer nulle et sans effet la clause des conventions aux termes de laquelle Swift s'engageait à ne s'intéresser ni directement ni indirectement dans aucune autre fabrique similaire en Suisse pendant l'espace de 10 ans au moins à partir de sa sortie de la maison Ch. Degrange & C^{ie}, 3° en paiement au requérant du 5 % sur les bénéfices annuels de la fabrique pendant les années 1887, 1888, 1889 et 1890, et déclarer résiliées, par la faute de Degrange & C^{ie}, les conventions intervenues entre les parties.

Favre, au nom de Degrange & C^{ie}, a conclu de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal des Prud'hommes : 1° déclarer la convention du 28 Décembre 1889 nulle et non avenue ; 2° exiger d'une manière formelle l'exécution de la clause de l'ancienne convention, qui interdit à Swift de s'intéresser dans aucune maison similaire en Suisse pendant 10 ans à partir de sa sortie de la fabrique Degrange & C^{ie} ; 3° quant à la part de 5 % sur les bénéfices annuels nets, Favre déclare que la fabrique n'en a pas fait pendant les années 1887 et 1888 ; qu'en 1889 le boni a été employé pour l'amortissement du matériel, conformément à l'art. X de l'acte d'association.

Deux témoins furent entendus par le tribunal. L'un, le sieur Défer, a déclaré que Swift lui disait ne vouloir pas renouveler une convention qu'il préfère continuer de 3 mois en 3 mois, et que par suite d'une altercation avec M. Degrange il avait jeté les contrats au feu. L'autre témoin, E. Giraud, directeur actuel de la fabrique de poterie de Carouge, a déposé qu'il n'entra en pourparlers avec Degrange & C^{ie}, concernant la place qu'il occupe, que les premiers jours de Juillet 1890; que le 17 dit il reçut de Degrange & C^{ie} une lettre lui enjoignant de ne venir que dans 3 mois, vu que Swift ne pourra pas céder sa place avant. Le témoin ajoute que, bien qu'il soit en droit d'exiger une convention à plus long terme, il préfère l'engagement actuel, avec renouvellement tous les 3 mois.

A l'audience du Tribunal du 5 Décembre 1890, Swift déclara ne pas connaître suffisamment le français et proposa un interprète dans la personne de sa belle-mère; sur l'opposition de la partie adverse, le Tribunal renvoya la cause au 10 du même mois.

Le dit jour, un interprète fut désigné, mais Swift déclara vouloir s'expliquer lui-même en français. Après avoir entendu les parties, le Tribunal a débouté Swift de ses deux premières conclusions, et vu le désaccord des parties sur le chiffre des bénéfices réalisés dans les années 1887 à 1890, nommé un expert aux fins de le déterminer.

Par arrêt du 19 Décembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes a confirmé la sentence des premiers juges, et statué comme il a été dit plus haut.

Swift recourut devant le Tribunal fédéral, lequel, par arrêt du 24 Janvier 1891, décida de ne pas entrer en matière sur le recours, attendu que le jugement attaqué ne statuait pas sur toutes les conclusions de la demande.

Par jugement du 13 Mars 1891, le Tribunal des Prud'hommes, comblant cette lacune, a condamné Degrange & C^{ie} à payer à Swift la somme de 1314 fr. 70 c. pour sa part des bénéfices nets jusqu'au 30 Septembre 1890, date de la sortie du demandeur de la maison défenderesse.

Swift recourt de nouveau au Tribunal fédéral, concluant comme il est dit ci-dessus. A l'appui de son recours, il avance en substance ce qui suit :

Le recours ne porte pas sur la fixation du 5 % des bénéfices nets annuels; le recourant acquiesce sur ce point au jugement. Le litige ne subsiste que sur les points résolus par la chambre d'appel des Prud'hommes.

La connaissance imparfaite de la langue française par Swift a pour conséquence que le jugement n'a pu intervenir en pleine connaissance de cause.

Au fond, Swift proteste contre son renvoi par Degrange & C^{ie} en Octobre 1890, malgré les clauses du contrat du 28 Décembre 1889, dont il produit un double signé par sa partie adverse. En décidant ce nonobstant qu'il n'existait pas de contrat entre parties, le Tribunal a violé les art. 9, 12, 14, 110 et suivants du C. O. Peu importe que le double produit soit revêtu de la seule signature de Degrange & C^{ie}; le contrat de louage de services n'est soumis à aucune formalité particulière, au point de vue de sa validité.

La défense faite à Swift, par l'arrêt attaqué, d'exercer en Suisse une industrie similaire pendant le terme de 10 ans, est contraire à l'art. 17 C. O.; en tout cas cette clause n'aurait pu être appliquée au recourant que s'il eût quitté le service de Degrange & C^{ie} immédiatement à l'expiration du premier contrat.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral est indéniable en la cause, et n'a point été contestée. Il s'agit en effet de l'application du Code fédéral des obligations par un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale des Prud'hommes, et l'objet du litige est d'une valeur incontestablement supérieure à 3000 francs. Toutes les conditions requises par l'art. 29 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale se trouvent donc réalisées dans l'espèce.

3° La première question que fait naître la présente contestation est celle de savoir si un contrat valable a été lié entre parties à la date du 28 Décembre 1889. A cet égard

l'art. 14 C. O. stipule que lorsque les parties sont convenues de donner à un contrat une forme spéciale, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont présumées n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme, et que s'il s'agit de la forme écrite, les art. 12 et 13 font règle.

Le Code des obligations ne prévoyant pas la forme écrite pour le contrat de louage de services, il y a lieu d'admettre que, dans le cas particulier, les parties ont entendu donner à leur contrat la forme écrite ; cette présomption résulte à l'évidence du fait que les deux doubles écrits du dit contrat ont été remis par Degrange à Swift.

L'art. 12 C. O. dispose que le contrat pour lequel la Loi prescrit la forme écrite doit porter la signature de toutes les personnes auxquelles il impose des obligations. Dans l'espèce le projet de contrat n'a point été muni de la signature du recourant ; en outre il est nécessaire, pour la perfection du contrat, que chaque partie échange son double signé par elle, avec celui de la partie cocontractante. Il est établi que Swift a reçu les deux doubles du contrat muni de la signature de Degrange, afin de les signer à son tour et d'en remettre un en main de ce dernier, mais rien ne démontre que cette remise ait effectivement eu lieu. Swift prétend, il est vrai, que le double destiné à Degrange a été pris sur son pupitre par Favre, associé de la maison Degrange & C^{ie} ; mais cette allégation, contestée par la partie Degrange, n'a point été prouvée à satisfaction de droit. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'admettre qu'un contrat valable ait été lié entre parties à la date du 28 Décembre 1889.

4° Les services de Swift ayant néanmoins continué dans la maison Degrange & C^{ie} à partir de la fin de l'année 1889, terme auquel l'ancien contrat expirait, il y aurait lieu de faire application, dans cette situation et si aucune autre convention n'était intervenue entre parties, de l'art. 342 C. O., édictant que lorsqu'un louage de service a été conclu pour plus d'une année, il est réputé renouvelé pour une année si les services se prolongent, sans opposition de part ni d'autre, au delà de l'époque convenue. Il ressort toutefois des faits

de la cause que les parties avaient admis l'une et l'autre que les services de Swift continueraient sur la base de 5000 francs par an, mais avec faculté de résiliation de 3 en 3 mois. En effet, d'une part, la partie défenderesse a allégué cette entente, et ajouté que lorsque le 8 Juillet 1890 Favre signifia à Swift de se chercher une autre position, il ne lui fit pas d'autre objection que de réclamer un certificat, qu'il accepta après en avoir débattu les termes, — et, d'autre part, il appert de la déposition sermentale du témoin Défer, dont rien n'autorise à suspecter la véracité, que Swift lui a déclaré qu'il ne voulait pas renouveler un contrat avec Degrange & C^{ie} autrement que de trois en trois mois, et que Swift lui a montré en outre une lettre reçue de l'Amérique du Sud, où on lui proposait une position plus avantageuse que celle qu'il occupait chez les défendeurs.

Le fait que Swift a admis la continuation du contrat avec faculté de résiliation de 3 en 3 mois se trouve corroboré par le certificat, daté du 8 Juillet 1890, qu'il a accepté de Degrange & C^{ie}, et qui lui a été délivré par les défendeurs en vue de lui faciliter l'obtention d'une position plus avantageuse, vu son départ prochain de la maison. Le témoignage du sieur Giraud, engagé à cette même époque par Degrange & C^{ie} pour le mois d'Octobre, en qualité de successeur de Swift, démontre que les défendeurs s'estimaient alors en droit de résilier le contrat, moyennant trois mois d'avertissement. La circonstance enfin que Swift après avoir reçu le certificat en question, est resté encore plus de 2 mois chez Degrange & C^{ie} sans formuler aucune réclamation, est un indice de plus qu'il ne s'opposait point à la résiliation du contrat à 3 mois, et qu'il en admettait la légitimité.

Même en supposant qu'aucune entente ne soit intervenue entre les parties sur ce point, les conclusions du demandeur ne sauraient être accueillies, puisque, dans ce cas, les dispositions de l'art. 342 C. O. précitées, seraient applicables, et le contrat devait en tout cas prendre fin à l'expiration de l'année 1890.

5° La seconde conclusion du demandeur, tendant à l'annu-

lation de la clause de la convention lui interdisant de s'intéresser à une autre fabrique similaire en Suisse pendant 10 années, ne se justifie pas davantage.

L'insertion d'une pareille condition dans un contrat n'apparaît point, ainsi que le prétend le recourant, comme en opposition avec l'art. 17 C. O. lequel statue qu'un contrat ne peut avoir pour objet une clause impossible, illicite, ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est en effet impossible de voir en quoi l'engagement pris par Swift, de renoncer à exercer son art en Suisse pendant quelques années et même pendant 10 ans, pourrait impliquer une atteinte portée aux bonnes mœurs, ou se caractériser comme une stipulation défendue.

Il y a lieu de reconnaître, au contraire, que cette clause de la convention de 1887, comme celle relative à la part des bénéfices, laquelle a reçu son exécution, et celle interdisant à Swift la divulgation des secrets de la fabrication, sont demeurées en vigueur, et qu'il n'a été dérogé au contrat qu'en ce qui a trait au chiffre du salaire de Swift, porté à 5000 francs, de l'aveu des deux parties, et à la faculté de résiliation de 3 en 3 mois.

La clause dont il s'agit n'eût pu être considérée comme caduque que si Degrange & C^{ie} eussent résilié sans droit le contrat qui les liait au recourant; or tel n'a point été le cas, puisque Swift, en Juillet 1890, avait admis cette résiliation sans opposition.

Par ces motifs.

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la chambre d'appel des Prud'hommes de Genève, le 19 Décembre 1890, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

47. Urtheil vom 14. Mai 1891 in Sachen
Schnarrwyler und Genossen gegen Gabriel.

A. Durch Urtheil vom 29. November 1890 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

1. Die sieben Beklagten unter Ziffer 1 bis und mit 7 haben nach Maßgabe des Motivs 10 an den Kläger den Betrag von 1500 Fr. nebst Verzugszins seit 11. November 1885 zu bezahlen.

Dieselben haben im Fernern an denselben, und zwar hier solidarisch, den Betrag von 230 Fr. zu leisten. Beides nebst Verzugszins seit 11. November 1885. Mit allen weitergehenden Forderungen sei der Kläger abgewiesen.

2. Soweit über die ergangenen Prozeßkosten nicht schon definitiv anders entschieden wurde, habe die Gerichtskosten in beiden Instanzen der Kläger zu bezahlen, alle weiteren Kosten seien gegenseitig weitgeschlagen.

Demnach habe Kläger an die Beklagten für bezahlte erstinstanzliche Gerichts- und Citationskosten 53 Fr. 75 Cts. zu vergüten.

3. An ihre Anwälte haben zu bezahlen:

a. Kläger an Herrn Fürsprech Dr. Zemp 1131 Fr. 82 Cts. (wovon die Kosten des nichteinläßlichen Verfahrens (in erster Instanz 251 Fr. 35 Cts.) inbegriffen sind.

b. Beklagte an Herrn Fürsprech F. J. Muff 1217 Fr. 10 Cts. (inbegriffen die Kosten des Beweisverfahrens zum ewigen Gedächtnisse mit 370 Fr. 05 Cts. und des nichteinläßlichen Verfahrens mit 249 Fr. 25 Cts.)

B. Gegen dieses Urtheil ergriffen die Beklagten und, dem von ihnen ergriffenen Rechtsmittel sich anschließend, auch der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt der Vertreter der Beklagten und zwar, wie er ausdrücklich bemerkt, im Namen sämtlicher Beklagten, es sei das vorinstanzliche Urtheil im Sinne der gänzlichen Abweisung der Klage und der Auflage sämtlicher Kosten an den Kläger abzuändern.